



TEXTE ADOPTE n° 473
« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

12 juillet 2005

PROPOSITION DE LOI

*précisant le déroulement de l'audience d'homologation
de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la
proposition de loi, adoptée par le Sénat, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 358, 409 et T.A. 127 (2004-2005).

Assemblée nationale : 2413 et 2425.

Article unique

La dernière phrase du second alinéa de l'article 495-9 du code de procédure pénale est ainsi rédigée :

« La procédure prévue par le présent alinéa se déroule en audience publique ; la présence du procureur de la République à cette audience n'est pas obligatoire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 2005.

*Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ*

N° 473 – Texte adopté : proposition de loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité